

PREFET de SEINE-ct-MARNE

Préfecture de Seine-et-Marne Direction de la Coordination des Services de l'Etat Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral nº 10 DCSE IC 241 autorisant la SAS ARMABESSAIRE et Compagnie à étendre ses activités de stockage et de récupération de ferrailles, de broyage et de concassage de produits minéraux, de fonderie de métaux et alliages et de transit de déchets industriels à PONTAULT-COMBAULT (77340) 9-12 rue Jean Cocteau.

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VIJ la partic législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2IC 044 en date du 08 février 1996 délivré à la société ARMABESSAIRE pour l'exploitation d'une unité de stockage de métaux non ferreux et d'une fonderie d'aluminium, au 12 rue Jean Cocteau sur le territoire de la commune de PONTAULT-COMBAULT (77340),

VUI l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 214 en date du 16 septembre 1998 autorisant la société ARMABESSAIRE à poursuivre l'exploitation de stockage de déchets ferreux, sur son site situé 12 rue Jean Cocteau à PONTAULT-COMBAULT (77 340),

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DA1 2IC 278 en date du 21 août 2003 imposant à la société ARMABESSAIRE des prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'un réseau de surveillance piézométrique de la nappe souterraine située sur son site situé 12 rue Jean Cocteau à PONTAULT-COMBAULT (77 340),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07 DAIDD IC 135 en date du 03 mai 2007 portant agrément n° PR 77 0019 D pour l'exploitation par la société ARMABESSAIRE d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur son site situé 12, Rue Jean Cocteau à PONTAULT-COMBAULT (77340),

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

VU la demande présentée le 20 juin 2008, complétée le 18 décembre 2008, le 28 avril 2009 et le 16 juin 2009 par la société « SAS ARMABESSAIRE et Compagnie » dont le siège social est situé 13, rue du Four à PONTAULT-COMBAULT (77340), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de stockage et de récupération de ferrailles, de broyage et de concassage de produits minéraux, de fonderie de métaux et alliages et de transit de déchets industriels, exercées au 9-12 rue Jean COCTEAU, sur le territoire de la commune de PONTAULT-COMBAULT (77340),

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le rapport F- 4/09 - n° 516 de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2009,

VU la décision en date du 04 mai 2009 du président du tribunal administratif de MELUN portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral nº 09 DAIDD IC 215 en date du 12 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 21 septembre 2009 au 23 octobre 2009 inclus sur le territoire des communes de PONTAULT-COMBAULT, LESIGNY, ROISSY-EN-BRIE, LA-QUEUE-EN-BRIE (94),

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PONTAULT-COMBAULT, LESIGNY, LA-QUEUE-EN-BRIE (94)

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VUI l'avant-projet d'arrêté préfectoral transmis à la société ARMABESSAIRE par lettre du 25 août 2010 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le 13 septembre 2010;

VU le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 28 octobre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 05 novembre 2010 à la connaissance du demandeur qui n'a pas présenté d'observations,

CONSIDERANT les modifications apportées aux installations par l'exploitant depuis l'autorisation préfectorale faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 214 en date du 16 septembre 1998 ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer à la société ARMABESSAIRE des prescriptions complémentaires afin que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécific l'arrêté préfectoral;

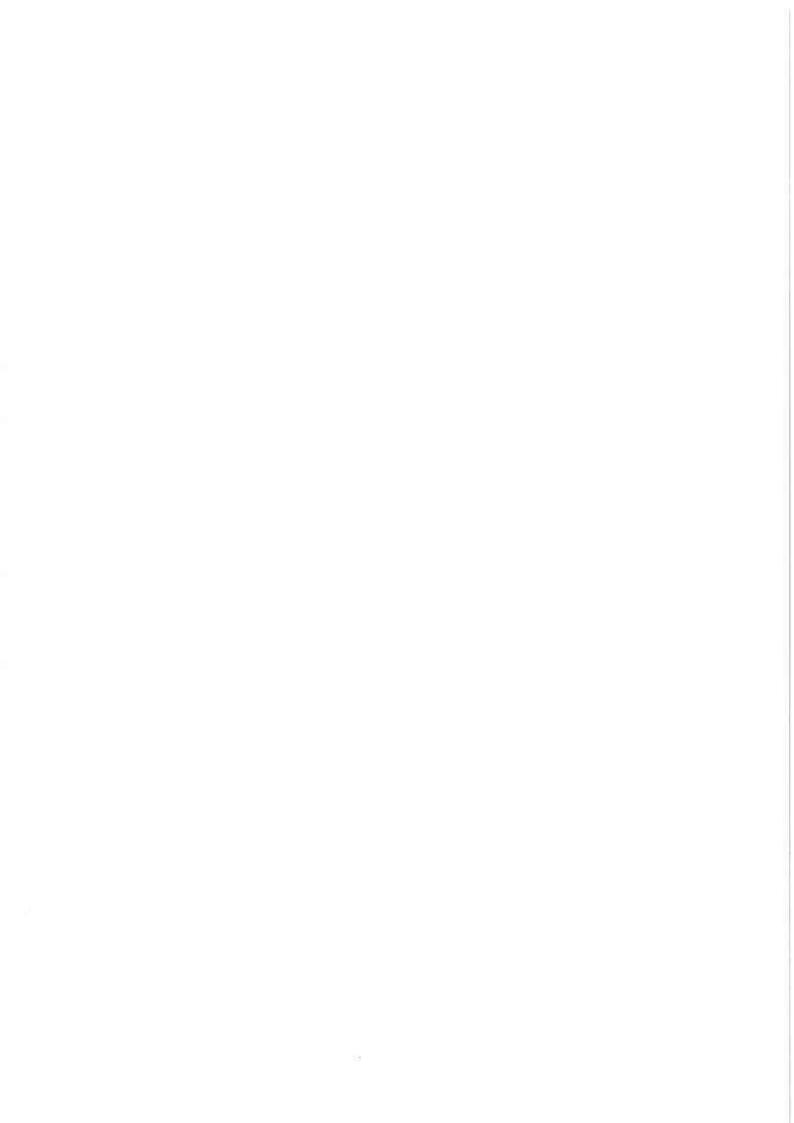
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE



Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1,1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	
CHAPTIRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation dcs installations	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	9
CHAPITRE 2.7 Controles et analyses (inopines ou non)	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consomnations d'eau	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.	
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	
CHAPITRE 4.4 Surveillance des eaux souterraines	
	Sec. 1
TITRE 5 - DÉCHETS CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	19
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets à l'interieur de l'établissement	
CHAPITRE 5,3 Elimination des déchets	
CHAI TING 2.5 Elimination des décliets.	41
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	
CHAPITRE 6.3 Vibrations	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7,1 Caractérisation des risques	
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations	
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	
CHAPITRE 7,4 Prévention des pollutions accidentelles	29
CHAPTERE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	34
CHAPITRE 8.1 Stockage de gaz inflammables liquéfiés	34
CHAPITRE 8.2 Transit d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	36
CHAPITRE 8.3 Four de fusion d'aluminium	
CHAPITRE 8.4 Installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage	39
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	41
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	
CHAPITRE 9,3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	
CHAPITRE 9.4 Rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique	
TITRE 10 - BILANS PERIODIQUES	47
CHAPITRE 10.1 Déclaration annuelle des émissions polluentes	
TITRE 11 - ECHÉANCES	48
TTTRE 12 - CONDITIONS GENERALES	49

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « SAS ARMABESSAIRE et Compagnie », dont le siège social est situé 13, Rue du Four à PONTAULT-COMBAULT (77 340), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêlé, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, lesquelles sont situées à l'adresse suivante : 9-12 Rue Jean COCTEAU à PONTAULT-COMBAULT (77 340).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 96 DAE 2IC 044 en date du 08 février 1996, n° 98 DAE 2IC 214 en date du 16 septembre 1998, n° 03 DAI 2IC 278 en date du 21 août 2003 et n° 07 DAIDD IC 135 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des activités	- Caractéristiques	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage on broyage de véhicules hors d'usage on de différents moyens de transport hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m².	Surface utilisée : 500 m²	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ³ .		А
minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	2	A
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550),	Capacité de production maximale ; 5 t/j	A
	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m². Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m³. Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m². Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m². Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, pulvérisation, tamisage, métange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550).

2797-2 2731-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité de déchets traités ; 50 t.	Α
1412-2-b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Capacité nominale du dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe et vrac ; 20 t (une citerne de propane de 13 tonnes et 7 tonnes de bouteilles de gaz (propane et oxygène)).	DC
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³, mais inférieur ou égale à 75 000 m³	Capacité de stockage : 60 000 m³.	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 480 kW	D
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 1 000 m³. Volume susceptible d'être entreposé : inférieur à 1 000 m³. (Sont exclus les DEEE contenant des gaz ainsi que les écrans TV - Ordinateurs)		D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, textiles, caoutchouc, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³		D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation		DC	
2718-2	étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : inférieure à 1 t.	DE
	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	3	

A (Autorisation) D (Déclaration) C (soumis à contrôle périodique) E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2, SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Superficie totale
PONTAULT-COMBAULT	Section C	948, 1030, 1031, 1032, 1033, 1141	. 29 195 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1, PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'Environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente ;

l° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2º Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
12/12/07	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
01/08/03	Décret du 1 ^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les consommations d'énergie ;
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des caux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1, PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Afin de « masquer » les activités exercées au 12 rue Jean Cocteau depuis la Route Nationale 4, l'extrémité Sud-Sud Ouest du terrain est boisée (parcelle cadastrée Section C n° 1031) ou munie d'un écran de verdure composé d'un rideau d'arbres à hautes tiges doublé d'une haie arbustive (parcelle cadastrée Section C n° 1033).

L'ensemble du site et des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphéric font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de mafières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.),
 et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
 Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DEFUSES ET ENVOL DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munics de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendic et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

10

L'installation met en œuvre des dispositions pour limiter les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier, les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (chargement, pesée ou mélange de produits formant poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS RACCORDEES

Article 3.2.2.1. Four de fusion d'aluminium

Installation raccordée	Capacité de production maximale	Traitement	Combustible utilisé
Four de fusion	5 t/j	Post-combustion	Gaz

Les gaz de combustion du four de fusion d'aluminium ou de la chambre de post combustion doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 750 °C pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène de façon à garantir l'oxydation complète des gaz de combustion. Cette condition devra être vérifiée constamment à l'intérieur de la chambre de post combustion.

Les démarrages et mise à l'arrêt du four devront être précédées de la mise en condition de température du four de post combustion (à 750 °C minimum).

Article 3.2.2.2. Caractéristiques du broyeur de cûbles

Le broyeur de câbles est muni d'un extracteur de poussières installé à l'intérieur du bâtiment.

Lors du broyage des câbles, le métal et les granulés plastiques sont automatiquement séparés et recueillis dans des bennes prévues à cet effet. Afin de prévenir tout envol, les bennes recueillant les granulés plastiques sont entièrement fermées.

Article 3.2.2.3. Caractéristiques du broyeur à métaux

Les métaux et les autres matériaux (plastiques, caoutchoucs,...) sont prébroyés dans le broyeur à métaux puis séparés automatiquement dans des bennes. Ils sont ensuite déplacés au 9 rue Jean Cocteau afin d'y être broyés plus finement.

Le broyeur à métaux est muni d'une rampe d'aspersion d'eau destinée à prévenir l'échauffement du métal à broyer et les incendies. Une partie de l'eau aspergée évaporée est canalisée dans une cheminée de rejet à l'atmosphère. L'autre partie de l'eau aspergée est récupérée dans une benne sous forme de boues (mélange de poussières de broyage et d'eau).

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Installation raccordée	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction	Débit de rejet des gaz	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Four de fusion d'aluminium	12,5 m	2 000 m³/h	≥ 5 m/s
Extracteur de poussières du broyeur de câbles	5 m	3 000 m ³ /h	≥ 5 m/s
Extracteur du broyeur à métaux	16 m	12 900 m³/h	≥ 5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets émis par les installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimées en milligrammes par mêtre cube (mg/m³) sur gaz sec, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume.

Installation concernée	Paramètres	Concentrations maximales (en mg/Nm³)	Flux maximal (en kg/h)
Four de fusion d'aluminium	Poussières	50	0,1
	CO ₂	100	0,2
	NO _X ,en équivalent NO ₂	350	0,7
	Composés organiques volatiles	150	0,3
	SO ₂	300	0,6
	AJ	5	0,01
	Cu	5	0,01
Extracteur de poussières du broyeur de câbles	Poussières	100	0,3
Extracteur du broyeur à métaux	Poussières	100	1,29
	Métaux totaux	5	0,065

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle pour l'ensemble du site (m³)
Nappe phréatique des Calcaires de Champigny	900 m³

L'établissement dispose de deux forages en nappe :

- le premier forage PTO, d'un débit de 7 m³/h, est situé sur le site du 12 rue Jean Cocteau, en limite Nord-Est de l'établissement:
- le second forage, d'un débit de 5 m³/h, est situé sur le site du 9 rue Jean Cocteau, le long de la façade Nord du bâtiment.

L'établissement n'étant pas desservi en eau potable, l'eau courante prélevée dans la nappe souterraine devra être interdite à la consommation. Un affichage indiquant la mention « EAU NON POTABLE » devra être mis en place à proximité de chaque point de distribution d'eau.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique pour réduire la quantité d'eau utilisée au niveau de la rampe d'aspersion d'eau du broyeur à métaux et ainsi réduire les prélèvements d'eau dans la nappe souterraine.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS

Article 4.1.2.1. Réseaux d'alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doivent être vérifiés régulièrement et entretenus au moins une fois par semestre.

Les ouvrages de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.2. Mise en service d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-àvis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage, expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre et notamment fournit tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4,1.2,3. Abandon provisoire ou définitif de l'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 in du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 m et le reste sera cimenté (de moins 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés, les réseaux associés et le sens d'écoulement des effluents,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra un plan à jour des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents de l'établissement.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles (lavage des voiries et des engins) : EL
- les caux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (lessivage des voiries, parkings, aires de stockage) : EPp,
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... : EU.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- Au 9 rue Jean COCTEAU:

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nº 1 bis
Nature des effluents	EU
Traitement avant rejet	Fosse septique, suivie d'un filtre bactérien et d'un lit bactérien

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 bis
Nature des effluents	El, EPp et EPnp
Débit maximal	13,25 m ³ /h
	Réseau des eaux pluviales (fossés busés) de la zone
Exutoire du rejet	industrielle, passant sous le site du 12 rue Jean Cocteau,
	puis le Ru du Réveillon, passant sous la RN 4
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	L'Yerres
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

- Au 12 rue Jean COCTEAU:

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nº I
Nature des effluents	EU
Traitement avant rejet	Fosse septique, suivie d'un filtre bactérien et d'un lit bactérien

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	EI, EPp et EPnp
Débit maximal	7,80 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ru du Réveillon, passant sous la RN 4
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milicu naturel récepteur	L'Yerres
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception - Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.4.2. Conception - Rejet dans le réseau public

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.3. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, dans la limite des règles de sécurité et de circulations fixées par l'entreprise.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 ° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. EAUX DOMESTIQUES

Les caux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des parkings, des aires et voies de circulation, des aires de stockage, des aires de stationnement des véhicules, ainsi que les eaux industrielles issues du lavage des sols et des engins, et celles issues des aires de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage, seront collectées et traitées par des bacs débourbeurs-déshuileurs. Ces débourbeurs-déshuileurs devront permettre la rétention des eaux sur le site.

An 9 rue Jean Cocteau, le déhourbeur-déshuileur n° 1 est équipé d'une vanne à fermeture automatique et d'une pompe de relevage électrique elle-même équipée d'un arrêt manuel.

Au 12 Rue Jean Cocteau:

- le débourbeur-déshuileur n° 2, situé en limite Sud-Ouest du site, à proximité de la zone boisée et de la RN 4, est équipé d'une vanne à fermeture manuelle et automatique (flotteur inox),
- le débourbeur-déshuileur n° 3, situé à proximité de la cisaille, récupère une partie des eaux pluviales de la parcelle n° 1031, lesquelles sont ensuite rejetées dans le débourbeur-déshuileur n° 2. Le rôle du débourbeur-déshuileur n° 3 est également d'éviter une saturation du débourbeur-déshuileur n° 2 en cas de fuite accidentelle du réservoir d'huile hydraulique de la cisaille. Il est équipé d'une vanne à fermeture automatique.

ARTICLE 4.3.9, VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur naturel considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	
MEST	50	
DCO	150	
DBO ₅	50	

Hydrocarbures Totaux	5
Cadmium	0,02
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Métaux totaux	15
Ethylène glycol	2

POLLUANTS SPECIFIQUES

Les polluants suivants, s'ils ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues à l'article 9.2.3. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées <u>les éléments</u> techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	
Chrome VI	0,1	
Cyanures totaux	0,1	
Arsenic	0,1	
Indice phénols	0,3	
AOX	5	

ARTICLE 4.3.10. SEPARATEURS-DECANTEURS D'HYDROCARBURES

L'établissement est équipé de trois séparateurs d'hydrocarbures : deux d'entre eux sont installés au 12 rue Jean Cocteau, le troisième est installé au 9 rue Jean Cocteau.

Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas <u>au moins deux fois par an</u>. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Ce chapitre concerne la mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines sur le site (12 Rue Jean COCTEAU) et les modalités de cette surveillance.

ARTICLE 4.4.1. IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

Au 12 Rue Jean COCTEAU, l'établissement dispose d'un réseau de surveillance piézométrique de la nappe de calcaire de Brie.

Ce réseau est composé de deux piézomètres situés en aval hydraulique du site, définis par l'étude hydrogéologique réalisée par le cabinet BURGEAP en 2003, dont l'implantation est la suivante :

- Un piézomètre Pz3, situé en position amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- Deux piézomètres Pz1 et Pz2, situés en position aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Ces différents points de mesure sont nivelés, avec un rattachement au système NGF, afin de connaître la côte effective de la nappe au droit du site et permettre de statuer quant à la direction d'écoulement.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art, ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Les têtes des ouvrages sont surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel. Elles se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tubé de façon étanche.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2, PARAMETRES ANALYSES PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Les caux souterraines seront contrôlées deux fois par an par un laboratoire agréé selon les paramètres suivants :

	Hydrocarbures totaux (HCT)
Paramètres analysés	Composés Organiques Volatiles (BTEX et OHV)
	Métaux lourds (cuivre, plomb, zinc, aluminium)

ARTICLE 4.4.3. POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Si les résultats des campagnes de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit en informer sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées.

Il doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas, échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1, LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockées dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6, DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du Code de l'environnement et de l'artêté ministériel en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

L'exploitant d'une installation classée assurant le traitement et le stockage de déchets établit un registre des émissions de polluants et des déchets sous la forme d'une base de données électronique.

Ce registre contient les informations suivantes :

- les références de l'établissement émetteur (nom, adresse, géolocalisation) ;
- les quantités rejetées de chacun des polluants mentionnés à <u>l'annexe</u> II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, dans l'eau, l'air et le sol;
- les quantités produites et, le cas échéant, les quantités traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée et rejetée, qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées <u>au titre II</u> de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Le registre est mis à jour chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de déclaration.

La déclaration à l'administration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés au chapitre 5.1 du présent arrêté est décrite et tracée. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets entrant sur le site font systématiquement l'objet d'une pesée.

Tous les déchets doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 5.2.3. REGISTRE DES DECHETS NON DANGEREUX ENTRANTS SUR LE SITE

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets <u>non dangereux</u> entrant sur le site. Les déchets non dangereux comprennent : les papiers/cartons, les métaux ou déchets de métaux ou alliages de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux, les déchets non dangereux non inertes.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- > la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement);
- l'identité du transporteur des déchets ;
- > le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 5.2.4. STOCKAGES SUR SITE

Article 5,2,4,1. Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets.

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5,2.4.2. Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- > il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- > les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- > les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les distributes.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- > 15 01 01 : Emballages en papier/carton
- 15 01 02 : Emballages en matières plastiques
- > 15 01 03 ; Emballages en bois
- > 15 01 04 : Emballages métalliques
- > 16 02 : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
- > 16 07 08 : Déchets contenant des hydrocarbures
- > 17 05 04 : Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.3.2. EXPEDITION - TRANSPORT

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement et de l'articlé ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.3.3. ELIMINATION DES DECHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541,1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.4, ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{et} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.3.5. REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets;
- > la date d'enlèvement;
- le tonnage des déchets;
- le bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du Code de l'environnement;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 5.3.6. REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS NON DANGEREUX

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets non dangereux sortant du site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur destination, les références du certificat d'acceptation préalable si ce document est requis par l'installation de destination, ainsi que la nature du traitement qu'ils vont subir sur le site de réception.

Ce registre contient a minima les informations suivantes : .

- > la date de l'expédition ;
- > le nom et l'adresse du repreneur ;

- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement);
- l'identité du transporteur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre l du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée ;

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PARTICULIERES

Le broyeur à câbles de cuivre et la fonderie d'aluminium sont installés dans un bâtiment unique. Un mur de séparation en parpaings et en tôles sépare la zone fonderie de la zone broyage de câbles.

Afin de limiter la propagation des émissions sonores, des panneaux d'isolation phonique sont installés :

- sur 3 faces, dans la partie du bâtiment abritant l'installation de broyage de câbles, excepté sur le mur de séparation de la zone fonderie :
- sur tout le pourtour de la zone abritant le broyeur à métaux.

Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau contrôle des niveaux sonores sera réalisé dans l'établissement (au 9 et au 12 rue Jean Cocteau), puis tous les 3 ans.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et un plan général des stockages est annexé à ce document. L'exploitant tient tout particulièrement à jour la quantité de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés détenues dans l'établissement.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement et les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammables liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture du 12 rue Jean Cocteau est constituée d'une clôture extérieure en plaques de béton et d'une clôture intérieure en bardage métallique et plaques béton, d'une hauteur de 2,5 mètres. La clôture du 9 rue Jean Cocteau est constituée de panneaux béton de 25 cm d'épaisseur, glissés dans des fers IPM, d'une hauteur de 3 mètres. La hauteur des portes d'entrées est identique à celle des clôtures périphériques.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation du site, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de la société.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Un système de vidéo-surveillance est mis en place au 12 rue Jean Cocteau, afin de sécuriser l'accès du public au site et l'exploitation. Le 9 rue Jean Cocteau n'est pas accessible au public.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La voie d'accès aura les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la hande de roulement : 4 m

- rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre: 3,50 m

résistance à la charge : 16 tonnes par essicu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendic.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les activités de travail mécanique des métaux doivent être équipés en partic haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant transmet une analyse du risque foudre conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique, <u>au plus tard deux ans</u> après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

ARTICLE 7.2.6. DETECTEUR DE RADIOACTIVITE

Des détecteurs de radioactivité sont installés à l'entrée du pont bascule du 12 rue Jean Cocteau. Chaque véhicule entrant ou sortant du site (9 et 12 rue Jean Cocteau) avec des matériaux doit systématiquement passer sur le pont bascule.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPER ATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIOUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, les installations électriques et de chauffage ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction notamment).

Les vérifications périodiques sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit-d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation présentant des risques d'explosion, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les trayaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3, RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des caux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les caux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses ou combustibles sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stationnement des poids-lourds est interdit sur la voie publique. Le chargement ou le déchargement des véhicules est effectué à l'intérieur de l'établissement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent; des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisés semestriellement par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima, pour la défense intérieure contre l'incendie de l'établissement :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, dans la fonderie, à proximité des broyeurs et de la table de tri, bien visibles et facilement accessibles;
- pour le 12 rue Jean Cocteau, d'une réserve d'eau aérienne de 300 m³ reliée à un poteau d'aspiration de diamètre 100 mm normalisé;
- pour le 9 rue Jean Cocteau, d'une réserve d'eau aérienne complémentaire conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, à savoir :
 - ✓ avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ en toutes circonstances,
 - être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
 - ✓ présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres.
 - √ disposer d'une plate-forme d'aspiration conforme de 32 m² (8m x 4m).
- à proximité immédiate du réservoir aérien fixe de gaz inflammables liquéfiés (citerne de propane), d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La défense extérieure contre l'incendic de l'établissement, évaluée à 120 m³/h en simultané pendant 2 heures, est fournie de la manière suivante :

- 60 m³/h fourni par une réserve de 120 m³ munie d'une plate-forme d'aspiration conforme sise au 9 rue Jean Cocteau,
- 60 m³/h fourni par une réserve de 300 m³ alimentant un poteau d'aspiration sise au 12 rue Jean Cocteau.

Au 9 rue Jean Cocteau, les moyens complémentaires de lutte contre l'incendie (réserve d'eau incendie de 120 m³ équipée d'une plate-forme d'aspiration normalisée) devront être mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et devront être réceptionnés, dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui peut être le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de PONTAULT-COMBAULT.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des dispositifs internes de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés, les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ct/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2.
 Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de ces zones;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article
 7.1.2, présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté;
- les mesures particulières liées à la fusion des métaux et alliages ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alorte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La superficie de chacune des zoncs de stockage de ferrailles et de métaux ne doit pas dépasser 1 500 m². La hauteur maximale de ces stockages est de 12 mètres.

L'établissement est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement du réservoir aérien fixe de stockage de gaz inflammables liquéfiés (citerne de propane);
- les conditions de conservation et de stockage des produits;

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale de matières dangereuses (notamment, les bouteilles de gaz inflammables liquéfiés) susceptibles d'être présentes dans l'installation, déclarée par l'exploitant.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

ARTICLE 7.5.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont affichées bien en vue du personnel et celui-ci est entraîné à leur application.

Le personnel de l'établissement s'entraînera régulièrement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient traitées et afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

Les eaux d'extinction seront maintenues sur chaque site, dans des rétentions prévues à cet effet et équipées de vannes de barrage. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant aura recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

La vidange des eaux d'extinction d'incendic suivra les principes imposés par les articles 4.3.8 et 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La rétention des caux d'extinction doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder « à pieds secs » en maintenant les voies de circulation hors rétention.

Sur les deux sites, le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des parkings, sols, aires de stockage, etc., est traité par passage dans des bacs débourbeurs/déshuileurs équipés d'une vanne de barrage.

Pour le 12 Rue Jean Cocteau, un bassin de régulation de 180 m³ relié à un déversoir d'orage de 200 m³ permet de retenir les eaux pluviales avant leur passage dans le débourbeur/déshuileur et leur rejet dans le fossé. Le volume d'eaux incendie devant être retenu est de 300 m³.

Pour le 9 Rue Jean Cocteau, les caux d'extinction d'un incendie seront confinées sur le site puis, si nécessaire, pompées et stockées dans le bassin d'orage et le déversoir d'orage du 12 Rue Jean Cocteau. Le volume d'eaux incendie devant être retenu est de 120 m³.

Les rétentions (bassin, bacs débourbeurs/déshuileurs) sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

ARTICLE 8.1.1. REGLES D'IMPLANTATION DES STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Article 8.1.1.1. Stockage en réservoirs mobiles (bouteilles de gaz)

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 7,5 mètres. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente,...);
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

Article 8.1.1.2. Stockage en réservoirs fixes (citerne aérienne de gaz propane)

La citerne de gaz propane doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

ARTICLE 8.1.2. INTERDICTION DE LOCAUX HABITES OU OCCUPES PAR DES TIERS AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DU STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Le stockage de réservoirs mobiles ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.1.3. ACCESSIBILITE AU STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES PAR LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 8.1.4. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les réservoirs fixes (citeme de gaz) doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 8.1.5. AMENAGEMENT DES STOCKAGES

Article 8.1.5.1. Stockage en réservoirs mobiles (bouteilles de gaz)

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé à l'article 8.1.1.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Afin de prévenir les effets missiles en cas d'incendie, le stockage de bouteilles de gaz doit être entièrement grillagé (pourtour et toiture).

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontal. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Article 8.1.5.2. Stockage en réservoirs fixes aériens (citerne de gaz propane)

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mêtre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mêtre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des caux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.1.6. CONTROLE DE L'ACCES AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion citerne ou camion portebouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

ARTICLE 8.1.7. DISPOSITIFS DE SECURITE

La citerne de gaz propane (réservoir aérien fixe) doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Elle doit être munie d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant doit disposer des éléments de démonstration attestant que la citerne de propane dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des apparcils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes de la citerne de gaz propane doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 8.1.8. RAVITAILLEMENT DE LA CITERNE DE GAZ PROPANE (RESERVOIR FIXE)

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandiscs dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres de la citerne de propane. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir (citerne de propane) sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement de la citerne de propane sont conçus et contrôles conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes de la citerne de propane en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 8.2 TRANSIT D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

ARTICLE 8.2.1, NATURE DES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

ARTICLE 8.2.2. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL, ET COUVERTURE DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de proyoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION

Article 8.2.3.1 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclus de l'établissement les équipements électriques et électroniques contenant des gaz (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs,...) ainsi que les écrans de télévision et d'ordinateurs.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article
 R. 543-172 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement..
- La date de réception des équipements.
- Le tonnage des équipements.
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
- La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
- Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 8.2.3.2 Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à l'article 8.2.3.1, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les aires de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

ARTICLE 8.2.5, DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'Environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement;
- La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
- Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de sujvi de déchets :
- Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.6. DECHETS SPECIFIQUES ISSUS DU DESASSEMBLAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'Environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

CHAPITRE 8.3 FOUR DE FUSION DE L'ALUMINIUM

ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT

Le bâtiment abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendic (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.2, DISPOSITIONS PARTICULIERES

La température de chauffage dans le four de fusion est régulée électroniquement. En cas de dépassement de la température voulue, l'alimentation en combustible gazeux est automatiquement coupée.

Les brûleurs du four de fusion sont équipés de pressostats permettant l'alimentation en gaz et en air, et d'un dispositif de présence de flamme. En cas d'extinction de la flamme ou de chute de pression dans le four, l'alimentation en gaz est coupée automatiquement. Scule une intervention humaine permet de réalimenter les brûleurs en gaz.

Une alarme visuelle (gyrophare) se déclenche en cas de coupure du gaz.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.4.1. AGREMENT

La société ARMABESSAIRE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, sur son site situé 12 rue Jean Cocteau.

La durée de validité de l'agrément est de six ans à compter de notification de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 135 du 03 mai 2007.

Dans le cas où l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à Monsieur le Préfet de Scineet-Marne, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées à l'article 8.4.3 du présent arrêté.

1. cxploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux converts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont éliminés dans les conditions fixées par le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 et les textes pris pour son application.

Les huiles usagées sont éliminées dans les conditions fixées par le décret 1979-981 du 21 novembre 1979 et les textes pris pour son application.

ARTICLE 8.4.3. CAHIER DES CHARGES A RESPECTER DANS LE CADRE DE L'AGREMENT

Article 8.4.3.1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Article 8.4.3.2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
 verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Article 8.4.3.3. Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°2.59/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Article 8.4.3.4. Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

Article 8.4.3.5. Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du Code de l'environnement.

Article 8.4.3.6. Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

Article 8.4.3.7. Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions de l'article 8.4.3 du présent arrêté. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPTERE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procèder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9,2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs;
- les valeurs limites d'émissions. En particulier :
 - pour le four de fusion d'aluminium, une mesure du débit rejeté et de la concentration dans les effluents atmosphériques des polluants visés à l'article 3,2,4 du présent arrêté est réalisée <u>au moins</u> une fois <u>par an</u> selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement du four de fusion.
 - pour l'extracteur du broyeur à câbles et pour le broyeur de métaux, une mesure du débit rejeté et de la concentration dans les effluents atmosphériques des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté est réalisée <u>une fois tous les 3</u> ans selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores (niveau de bruit et émergence) par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté, doit être effectuée <u>au moins une fois tous les ans</u> par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement en sortie de chaque émissaire (points de rejet n° 2 et n° 2 bis). Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux fois par an (en période de basses caux et de hautes eaux de nappe), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.4,2 du présent arrêté.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur.

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiés ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de l'autosurveillance des déchets dangereux et non dangereux sont consignés dans un registre conforme aux dispositions de l'article 5.3.6 du présent arrêté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2, ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Ce rapport de transmission des résultats d'auto surveillance traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité en cas de constat de dépassement des valeurs limites de rejet.

Article 9.3.2.1 Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, des niveaux sonores, des eaux résiduaires

Les résultats des mesures et analyses sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet.

En outre, l'exploitant transmet <u>annuellement</u> en mairies de PONTAUJ.T-COMBAULT et LA-QUEUE-EN-BRIE, une copie des résultats d'analyses effectuées sur les eaux résiduaires.

Article 9.3.2.2 Transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits à l'article 9.2.4 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Les résultats sont commentés. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9,3,2.3 Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués dans le registre de suivi des déchets prescrit à l'article 5,3.6 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être archivés pendant au moins trois ans.

En outre, l'exploitant transmet <u>annuellement</u> en mairies de PONTAULT-COMBAULT, LESIGNY et LA-QUEUE-EN-BRIE, un document récapitulant les quantités, les volumes et les destinations finales des déchets stockés et traités sur le site.

CHAPITRE 9.4 REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

ARTICLE 9.4.1. OBJET

Le présent chapitre vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent chapitre prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technicoéconomiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 9.4.2, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « caux résiduaires » comprenant a minima;
 - a. Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arτêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} janvier 2011 pour la surveillance initiale définie à l'article 9.4.3 du présent arrêté;
- avant le 1^{er} septembre 2012 pour la surveillance pérenne définie à l'article 9.4.4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel à l'article 9.3.2 du présent arrêté sur des substances mentionnées en annexe 1, se substituent aux mésures visées dans le présent chapitre, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent chapitre est respectée;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 9.4.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE

Article 9.4.3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2011, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes (points de rejets n° 2 et n° 2 bis visés à l'article 4.3.3):

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : I mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet avant le 1^{er} janvier 2011 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins I mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale.

En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le 1er avril 2011,

Article 9,4,3,2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, d'abandon de la surveillance de certaines substances sur la base des critères définis à l'article 9.4.3.3 du présent arrêté;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 9.4.4 du présent arrêté.

Article 9.4.3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- 4. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si cellesci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

ARTICLE 9.4.4. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

Article 9.4.4.1. Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes (points de rejets n° 2 et n° 2 bis visés à l'article 4.3.3):

- substances concernées: substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.4.3.2 et 9.4.3.3 du présent arrêté;
- périodicité : I mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certains substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection, si au moins l'une des quatre conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- I. Il est clairement établi que ce sont les caux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement :
- Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent);
- 4. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Article 9.4.4.2. Etude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, si des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.4.4.1 ci-dessus sont concernées par les objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste 1 de l'annexe 1 de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE): possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée ; possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er septembre 2013.

ARTICLE 9.4.5. REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 9.4.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 9.4.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 9.4.4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.4.4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

TITRE 10 - BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 10.1 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 11 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Articles	Documents - contrôles à effectuer	Périodicités - échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
2.5	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
4.1.1	Etude technico-économique relative à la réduction des prélèvements d'eaux souterraines pour l'aspersion du broyeur à métaux	Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté
4.2.2	Plan à jour des réseaux	Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté
4.3.10	Curage des débourbeurs/déshuileurs	Au moins deux fois par an
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores dans la totalité de l'établissement (9 et 12 Rue Jean Cocteau)	Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté
7.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuel
7.5.2	Entretien des moyens d'intervention	Annuel
7.5.3	Misc en place de moyens de lutte contre l'incendie complémentaires au 9 rue Jean Cocteau et validation du dispositif par le SDIS	Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté
8.4.3.7	Contrôle par un organisme tiers de la conformité des installations à l'arrêté préfectoral	Tous les ans
9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques du four de fusion de l'aluminium	Tous les ans
9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques du broyeur à câbles et du broyeur de métaux	Tous les 3 ans
9.2.2	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.3	Surveillance des caux résiduaires par un organisme agréé	Au moins une fois par an : DCO, DBO ₅ , MEST, HCT, Cadmium, Nickel, Plomb, Ethylène glycol
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines par un organisme agréé	Semestrielle
9.4.3.1	Action RSDE : Communication du choix de l'organisme agréé retenu pour la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2011
9.4.3.1	Action RSDE : Démarrage de la surveillance initiale	Avant le 1er avril 2011 au plus tard
9.4.3.2	Action RSDE : Rapport de synthèse de la surveillance initiale	Avant le 31 décembre 2011
9.4.4.1	Action RSDE : Le cas échéant, démarrage de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau	Au plus tard à compter du 1 ^{er} janvier 2012
9.4.4.2	Action RSDE : Le cas échéant, remise de l'étude technico- économique pour la suppression ou la réduction de substances dangereuses dans les rejets	Avant le 1 ^{er} septembre 2013
10.1	Déclaration des émissions polluantes	Une fois par an

TITRE 12

Article 12-1 : Les prescriptions ci-dessus montionnées prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12-2: MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12-3: TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)
Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12-4: CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 12-5 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 12-6 :DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté d'autorisation est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 12-7: NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12-8: INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



Article 12-9: DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement) La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction

(Loi nº76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 12-10:

- le Scerétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de PONTAULT-COMBAULT,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie à Paris.
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS ARMABESSAIRE et Compagnie, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 23 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

GOUTEYRON

le Sécrétaire Général,

COPIE à :

- la SAS Armabessaire et Compagie,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Pontault-Combault,
- les Maires de Lésigny, Roissy-en-Brie et La Queue-en-Brie (94),
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Chof de l'Unité Torritoriale de Seine-et-Marno de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- 1.c Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie à Paris.
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à Savigny-le-Temple.



ANNEXE 1 - LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE SECTEURS 14.3 ET 20

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 9.4.4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L. (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf: article 9.4.3.3. de l'AP)
Nonylphénols	1957		0,1	3
Cadmium et ses composés ¹	1388	Í	2	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$ Classe $5 = 2.5$
Chrome et ses composés	1389	4	5	34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	14
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	01	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Tetrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Zinc et ses composés	1383	4	10	78
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2		
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	T		Σ (incluant le
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	La quantité de MES à prélever pour l'analyse	Tribromodiphényléther
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	2	devra permettre d'atteindre une LQ dans	11/1000 207 0,000
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	2	l'eau de 0,05 μg/L pour chaque BDE.	*
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	2		Sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	18	sans

 $^{^1}$ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les einq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/I, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/I, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/I, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/I et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/I.

Anthracène	1458	1	0,01	I.
Octylphénols	1920	2	0,1	1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	1
Toluène	1278	4	1	740
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Xylènes (Somme 0,m,p)	1780	- 4	2	100
Chloroalcanes C10-C13	1955	1	10	4
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01	0,5
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01	
Benzo (b) Fluoranthène	1116	I	0,01	$\Sigma = 0.3$
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01	Figure Value And Value
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	I	0,01	$\Sigma = 0.02$
Arsenic et ses composés	1369	4	5	12
Chlorure de méthylène (dichloromèthane)	1168	2	.5	200
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	Sell-Model -
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oul / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphenols	& S. 1967	:	in the Park	*** 0/1
	NPIOE : 1	denfajjde en cours-		100	0.1
Alkylphénols	MD58442	demande en cours		48-2 e-7 - 12	0,1
	Octylphénols	1920	10.00	STORAGE CHARLES AND	0,1
	OP10E	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
Ammes	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Chloroalcanes Cia Cia	5 × ₹1955\$	20 - TO CES	22.20	10
	Biphényle	1584	A SECTOSTICANOSISTA	TO STATE OF THE PROPERTY OF TH	0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494	-		0,5
	Tributylphosphate	1847		7	0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	rentabromodiphenylether (BDE 99) Perlapromodiphenylether	75 - 2916 - 44 20 4 - 5 - 5 - 5 2 - 5 - 5 - 5 - 5			La quantité de MES à préleve pour l'analyse
	(BDE 100)			1.30	devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	100000000000000000000000000000000000000		permettre d'atteindre un
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE,
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
Chloro- benzènes	Herachlorobenzene		e industrial	2	0,01
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
	3 chlorophénol	1651			0,1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486		Ç	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161		113	2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiene	12 A 1572	N 64 7 16 4		05.4
	Chloroforme	1135	200,000,000,000		1
	Tétrachlorure de carbone 🛫	278 ev 5	でも分割が実	Y MANAGE	0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chlaroprène (chlorure	2065			1
	d'allyle)			-	
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tetrachlaroethyleners :	2 3272	Det Mark	100 A	0,5
j	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Frichloroethylene	121086			0,5
	Chlorure de vinyle	1753			5
	Applifiacione and a	644 (B. 19.	121	於為國際企	
	Fluoranthène	1191	Parasant Market		0,01
	Naphtalène	1517	10.74		0,05
	Acénaphtène	1453		V	0,01
HAP	tienzelja (Tyrene 🚓 🗸 🚉	SECTION S	D7/2/77	40.00	July 0,01,00
	letzo (k) Huorantilenes	157 1117/21 0	12.75		7, 0,01%
	Benzu (Inventoraethene 🤌				50,01
	ejenzoka, h, a Parvlane (* 24.)	s History	Edition - Tell (1997)		0,01
	Intleno (4.2)3564D Syrens	1004.5	100 Jan 2000 C	The state of the s	Section 15

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	admithrest se scompos sa	2 - XXIII - XX	K STATE		35 2 July 1
P	Plomb et ses composés	1382			5
Métaux	Mendire et ses composes.	100			0.00
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
1	Chrome et ses composés	1389			5
	militrylerain cation s	P 3 3079 F 3	34.20	10-9-32-4	0.02
a 20 20 1	Dibutylétain cation	1771			0,02
Trannactine	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
8	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
700	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
1	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
8	Alachlore	. 1101	1 1 1 1 1		0,02
	Atrazine	1107		40.00	0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177	13-1-12/00/2014	1. Dec.	0,05
Pesticides	alana eudosullana		de la		0,09
	de a control de la control de	1 1 1 1 1 1 1 1 1			0.02
	Rata e principlato alputa pleva información esente	Section 4	1000		vi + Udize-r
	rle a hilotory didnerane			100	
	andmasomere bindales	CALL STREET, ST. CO. P.	4		C E E POUL
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	.1263	1 2 CH 7 2 CM	W // 2 2 2 2	0,03
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
suivi	Matières en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances: « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénois et hexachloropentadiene».

^{* ;} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

le soussigné(
	qualité)
Coord	onnées de l'entreprise :
(Nom,	forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

474460	
opéra l'acti	mais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux ations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de on nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le u aquatique et des documents auxquels il fait référence.
 in'en prélè 	gage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque vement ¹
· recor	nais les accepter et les appliquer sans réserve.
2040057	₩RADIO
Λ:	Le:
D 1	
rout te se	oumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature	
Cachet de	e la société :
*Signatur mention	e et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante sfin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

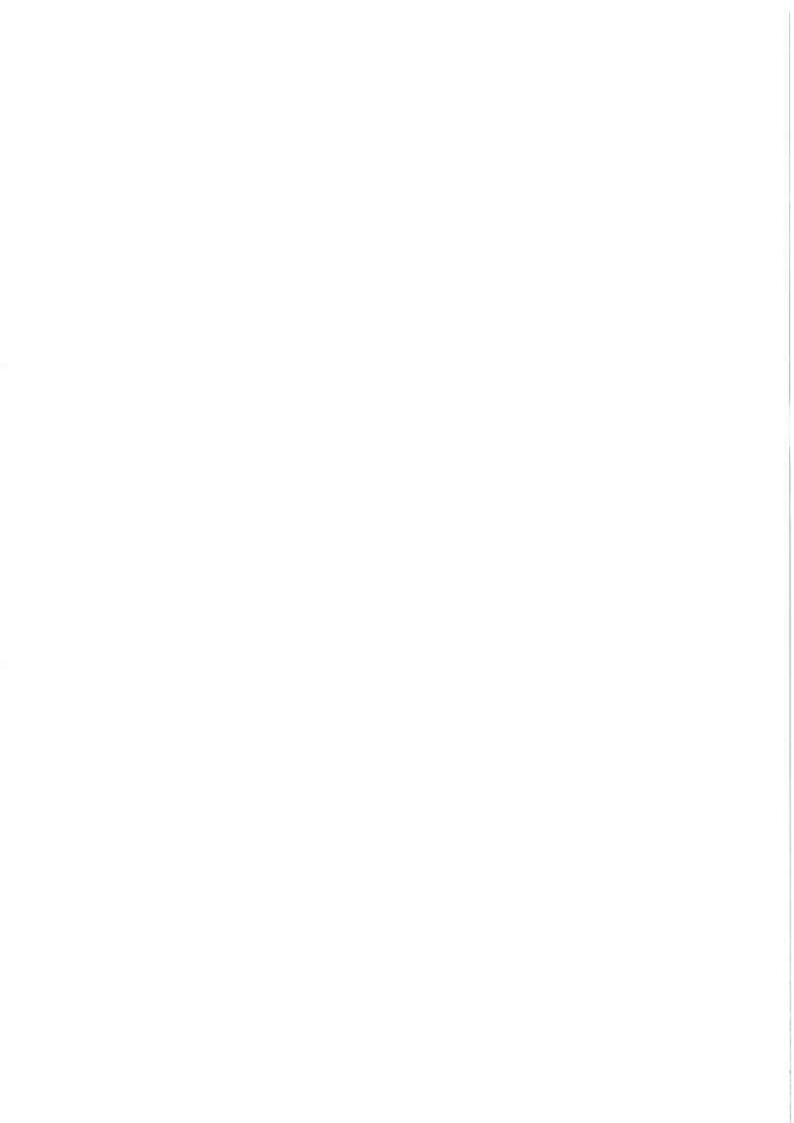
ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

-004.00.	Promote sommel *		
Date de prise en charge de échartillon par le laboraciae princ pol	date (format Jammédas)		
identification cuitaboratorie principal dicnofrse	code SANDRE de Materioriani principei		
Sona d'atmosofère	bull non		
Mond du système de prélèvement	on//you		
Curbe se prélèvement	durée en nombre d'iteures		
Période de prê êvement_date _dêbur	date Sormat Linkhilatij		
40 entrol 1900 transvaled 2000 transvaled	domáire entrer		
date demicratorade némocratice du désimène	date (famer , inchalde)		
Type de prélèvement	lists dierzulante (esservi au dibit, proportionel au temps,		
Ce Référente de	chenta toxta casana à reservant la référence à la norme de préférences		
Kentification ce l'organistre de pré-évenent	code sandre du prestataire de présevement code exploitent		
denification	zane lizze de lexte		

Résultats d'analyses

Cate water prentite 31 d'Archante (1257) des transfers (1257) des transfers (1257) des transfers (1257) des transfers (1257) de transfers (1257) d	Oak;	20.0 (1.8) (1.9) (1.9) (1.9) (1.9) (1.9) (1.9)	77 11 12 XW 11 11 11 11 35X	sebsero 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	substrict 1 State State	abserca loss	-	Sign of acceptance
22 Exercises Construction (Construction) (Construct	146			TAKEN THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN THE PERSON NAMED IN THE PERSON NAMED IN THE		i megner Ingomentariti		
Control of								
Fodo vové Cokizion 1 Pasi anera 27 dalaize di MC brass					÷		27	11.
Related and the factor of the								
tin find the forter the find the find t		1		Te	Ę	Ţ,		
Total Section (17-1241) (CT-CLS) Total Section (16-1241) (CT-CLS) deciplement Section (16-1241)								
10 to			1					
(heb dominan								
enticte.								
Corece Junforter Tathor Edition Hills All (All All All All All All All All All								
Signature Signat								
Constructe (10.00) inflicts administration (2013) inflicts are find and are find an								
AUTONIA MANAGERA MANA								



Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	IN	TRODUCTION	.3
2	PR	RESCRIPTIONS GÉNÉRALES	.3
3	OF	PÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	.4
	3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT.	4
	3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	5
	3.4	Prélévement continu sur 24 heures à température contrôlée	5
	3.5	ECHANTILION	6
	3.6	BLANCS DE PRÉLÉVEMENT	6
4	AN	ALYSES	.7
5	TR	ANSMISSION DES RÉSULTATS	.9
6	LIS	STE DES ANNEXES	0

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- · le prestataire d'analyse :
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre proyenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en peuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

DRC-08-94591-06911B

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des malériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

DRC-08-94591-06911B

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 houres ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement,

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

DRC-08-94591-06911B

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5,2, Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme a,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectromètrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verro

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

aniline aniline aniline -2 nitroaniline oroaniline bydrine phosphate aloroacétique omodiphényléther	1920 6370 6371 1593 1592 1591 1594 1586 493 1584 1494 1847 1465 2919	25	17 18 19 27 52 11 78 114
aniline aniline 2 nitroaniline coroaniline	1920 6370 6371 1593 1592 1591 1594 1586 1584 1494 1847 1465 2919		18 19 27 52 52 11 78 114
aniline aniline 2 nitroaniline coroaniline	1920 6370 6371 1593 1592 1591 1594 1586 958 1584 1494 1847 1465 2919		18 19 27 52 52 11 78 114
aniline aniline 2 nitroaniline coroaniline	6370 6371 1593 1592 1591 1594 1586 6498 1584 1494 1847 1465 2919		18 19 27 52 52 11 78 114
aniline aniline 2 nitroaniline oroaniline by the state of	6371 1593 1592 1591 1594 1586 1586 1584 1494 1847 1465 2919		18 19 27 52 52 11 78 114
aniline aniline 2 nitroaniline oroaniline by the state of	1593 1592 1591 1594 1586 		18 19 27 52 52 11 78 114
aniline aniline 2 nitroaniline oroaniline by the state of	1592 1591 1594 1586 1584 1494 1847 1465 2919		17 18 19 27 52 11 78 114 16
aniline -2 nitroaniline oroaniline -2 nitroaniline -2 nitroani	1591 1594 1586 1968 1584 1494 1847 1465 2919		18 19 27 52 11 78 114 16 7 7 79 87 112 129 87 117 18 117 20 53 54 55 109 28 29 30
e hydrine phosphate noroacétique noroacétique phosphate noroacétique noroacéti	1594 1586 1968 1584 1494 1847 1465 2919		27 52 11 78 114
e hydrine phosphate doroacétique phosphate doroacétique phosphate doroacétique phosphényléther	1586 1584 1494 1847 1465 2919		52 11 78 114
e hydrine phosphate iloroacétique nmodiphényléther	1584 1494 1847 1465 2919		11 78 114
e hydrine phosphate iloroacétique nmodiphényléther	1584 1494 1847 1465 2919		18 19 27 52 11 78 114 16 7 7 79 87 112 129 87 117 118 117 20 53 54 55 109 28 29 30
hydrine phosphate doroacétique nmodiphényléther	1494 1847 1465 2919	5	78 114
phosphate doroacétique omodiphényléther	1847 1465 2919 -	5	114
iloroacétique impoliphényléther incompany (Athen	1465 2919 	5	J - 119200
nmodiphényléther	2919	5	
ontapiata (Affier	- 29b		17 18 19 27 52 11 78 114 16 16 17 79 87 112 129 10 31 11 117 20 53 54 55 109 28 29 30
navaphuwasater			CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE
THE STREET STREET, SALES AND ADDRESS OF THE SALES AND ADDRES			
THE STREET STREET, SALES AND ADDRESS OF THE SALES AND ADDRES	(日本) (日本) (日本) (日本) (日本) (日本) (日本) (日本)		
pmodiphényléther	2911	5	
omodiphényléther	2912	5	
omodiphényléther	2910	5	
omodiphényléther 9)	1815	5	- 1
	1114	- 4	1000
nzène	1497		
ylbenzène	1633		
2	1278		0.032
(Somme o,m,p)			THE PERSON NAMED IN
AHERITAN SECTION OF THE PERSON	1374) 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	
A V TO THE RESERVE OF THE PARTY	1630	31	117
The state of the s	1283	31 -	#1 L C C C C C C C C C C C C C C C C C C
richlorobenzène	1629		The second second
enzène	1467		
hlorobenzène	1165		
hlorobenzène	1164		.=0.00
	1166		-11000
	1631		
	1469		
o-3-nitrobenzène	1468		3650
7 77 1	1470		10000
	(Somme o,m,p) richlorobenzène richlorobenzène richlorobenzène blorobenzène hlorobenzène hlorobenzène i tétrachlorobenzène ro-3-nitrobenzène ro-4-nitrobenzène	1780 1780 1780 1898	1780 1780

3-méthylphénol hénol hénol hénol prophénol	1636 1471		24
hénol hénol prophénol	0.05556510		2.4
hénol prophénol	115		33
prophénol	1651		34
	1650		35
	1486		64
hlorophénol	1548		122
hlorophénol	1549		122
ropentadiène	2612		
proéthane	1161	10	59
de méthylène	1168	11	62
AD SECTION AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE P		1 17 17	
me	1135	32	23
rure de carbone	-1276	and the second	13
ne	2611		36
rène (chlorure	2065		37
roéthane	1160		58
roéthylène	1162		60
roéthylène	1163		61
oéthane	1656		86
trachloroéthane	1271		110
roethylene	1272		Seriuse.
nloroéthane	1284		119
nloroéthane	1285		120
thylène	1286		- 121
de vinyte	1753		128
luène	1602		38
luène	1601		39
luène	1600		40
《 图》		100	
ène	1191	15	
e	1517	- 22	- 96
ene	1453		
Portugues of the Control of the Cont	1650 °	- 41 - 71 - 45 - 75 (8) - 1	
The same to the	3.00		
es composés	1382	70	
the minerales of the	N CONTRACTOR	A A	
es compósés	1386	23	
ses composés	1369		4
composés	1383		133
es composés	1392		134
ses composés	1389		136
ène	2613		
ine	2614		
The state of the s	一位里的图象	为产业	THE STATE OF
in cation	1771		49,50,51
	es composés ses composés ène	ses composés 1392 ses composés 1389 ène 2613 me 2614 Discription 1771	ses composés 1392 ses composés 1389 ène 2613 me 2614 ms. 2614 ms. 2614 ms. 2614

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n'DCE3	n'76/464
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
DCB	PCB 28	1239		n*76/464 ⁴ 125,126,127
rug.	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		1
	PCB 118	1243		101
PCB	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		1
	PCB 180	1246		1
Doctividos	Trifluraline	1289	. 33	J. S.
resticides	Alachlore	1101	3121	1
	Atrazine	1107	3	
Pesticides Ir Al Ci Di Saramètres de D	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	-13	
	White was the same of the same		1	
	Market Bad Control			
	Triphénylétain cation PCB PCB 28 PCB 52 PCB 101 PCB 118 PCB 138 PCB 153 PCB 180 Trifluraline Alachlore Atrazine Chlorfenvinphos Chlorpyrifos Diuron Grande Posticides Isoproturon Simazine Chimique Posticides Triphénylétain cation PCB 180 Trifluraline Alachlore Atrazine Chlorfenvinphos Chlorpyrifos Diuron Grande Posticides Trifluraline Chlorpyrifos Diuron Grande Posticides Trifluraline Chlorpyrifos Diuron Grande Posticides Triphénylétain cation PCB 28 PCB 28 PCB 193			
		THE WAY		
		1208	19	1 数据表现
	Control of the contro	1263	-29	
Paramètres de	100000000000000000000000000000000000000	1314		多为的吃食
	Oxygèno ou Carbone	1841		
		1305		ST BOOK TO THE

STEP STEP	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (Lableau A de la circulaire du 07/05/0/) et de l directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
112	Substances Prioritaires Issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)	
500	Autres substances pertinentes issues de la liste 1 de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau 8 de la circulaire du 07/05/07))
L	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEI et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)	.)
(w)	Autres paramètres	

[:] Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{1 :} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 7000/60/CE).

^{4:} N°UF : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Sewi Milano	1946-1946-1970	
		11010	
Alkylphénols	Octylphénols	1920	
	OP10E		0.1
	OP2OE	6370	
	2 chloroaniline	6371	0.1'
	3 chloroaniline	1593	0.1
4.00	4 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1591	0.1
		1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Order Control Control	(2) (4) SE(2) (4) SE(2)	
Autres	Biphónyle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine Tribund III	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther-	1465	25
	BDE 47	2919	N STATE TO SE
BDE	Hamilton excitation particular field (A COMPONENT	
	de de partir de la mode da de Central de de de la mode da de Central de la mode de de la mode de		La quantité de MES préléver pour l'analyse devra
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	l lexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDF,
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	47
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexaganarasan Lain		
	Pentaubinio Perraine	1887	
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	10 10 10
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires	
- 117-9-5-11	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	
1	The state of the s	1468	0.1	
		1470	0.1	
		1235	0.1	
		1636	0.1	
1		1471	0.1	
		1019000	0.1	
Chlorophénols		1650	0,1	
		1486	0.1	
hlorophénols hlorophénols A-c 2 c 3 c 4 c 2 c 7 c 7 c 1 c 1 c 1 c 1 c 1 c 1 c 1 c 1 c 1 c 1			0.1	
			0.1	
	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène Pentachlorophénol 4-chloro-3-mèthylphénol 2-chlorophénol 3-chlorophénol 2-dichlorophénol 2-dichlorophénol 2-dichlorophénol 2-dichlorophénol 2-dichlorophénol 2-dichlorophénol 2-dichlorophénol 2-dichlorophénol 2-dichlorophénol Hexachloropentadiène 1-2-dichloroéthane Chloroprène Chloroprène 3-chloroprène (chlorure de carbone Chloroprène d'allyle) 1-1-dichloroéthane 1-1-dichloroéthylène 1-2-dichloroéthylène 1-2-dichloroéthylène 1-1-2-dichloroéthane	100000000000000000000000000000000000000	0.1	
		200000000000000000000000000000000000000	2	
			5	
		THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	CONTRACTOR	
		1135		
1-chloro-2-nitrobenzène	the second secon	Account of the Control of the Contro	0.5	
	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	The state of the s	1	
	The third is a control.			
	- II TOURS IN A STATE OF THE ST	2003		
		1160	5	
	1162	2.5		
	The first of the state of the s	100000	5	
	1 - Chloro-3-nitrobenzène 1468 1 - Chloro-4-nitrobenzène 1470 Pentachlorophénol 1235 4 - Chloro-3-mèthylphénol 1636 2 - Chlorophénol 1651 4 - Chlorophénol 1650 2 - A dichlorophénol 1548 7 - 4 - 5 trichlorophénol 1549 1 - 2 dichloroéthane 1161 1 - 2 dichloroéthane 1161 1 - 2 dichloroéthane 1161 1 - 3 - Chloroprène (chlorure de méthylène 1161 3 - Chloroprène (chlorure 206 d'altyle) 1 - 1 dichloroéthylène 1161 1 - 2 dichloroéthylène 1261 1 - 2 dichloroéthylène 1261 1 - 2 dichloroéthane 1261 1 - 3 - Chlorotoluène 1661 2 - Chlorure de vinyle 177 2 - Chlorotoluène 1661 3 - Chlorotoluène 1661 4 -	1656	1	
		1271	1	
		1272	0.5	
			0.5	
		1285	1	
		1286	0.5	
		No. of the Party o	5	
		1602	1	
Chlorotoluènes	21 February 2016 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19		i	
	The state of the s	7.70 (200)	1	
		THE STATE OF	AND THE RESERVE OF THE PERSON	
	The second secon	1191	0,01	
	Control of the Contro	1517	-0.05	
hlorophénols COHV Chlorotoluènes	10.000	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	0.01	
1118			THE STATE OF THE STATE OF	
нар	Grape (g. dien eller de Genzelle, Grape (g. 1995) Grape (g. 1997)		938 1 . 7 . 0 (0) 2 . 8 . 8 . 1 1 . 6 . 1 . 1 . 1 . 1 . 1 . 1	
Métaux	College Cas Springers	1292	5-c	
	The Part of the County of the	94 H2 2 TV 108		
	Property of the Control of the Contr	MARKET SERVICE	1 -10	
		The state of the s	5	
	Arsenic et ses composes	1369	M. 200	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.7
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
	Particular participations	A 100/16 (190)	SENSOR STATE OF THE SENSOR
Organoátaine	Dibutylétain cation	1771	0.02
Organoétains Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation PCB 28 PCB 52 PCB 101 PCB 118 PCB 138 PCB 153 PCB 180	Monobutylétain cation	2542	0.02
		6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
Pesticides	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0,05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05 2
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Alad Edwarden Syla Tibercular Shire		ulie
	figure of the problem of the second of the s		
Nitro aromatiques Organoétains PCB Pesticides	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
	Demando Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
Paramètres de	Matières en Suspension	1305	2000

Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQ	UE PRELEVEMENT ; INFORM.	The second secon
Critère SANDRE	Valeurs possibles,	Exemples de restitution
DENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposė	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Toxte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉCÈVEMENT	Liste déroulante	 Asservi au débit Proportionnel au tomps Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT_DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉTÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLÉVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATORIC PRINCIPAL ANALYSE -		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCRINTE (ARRIVÉE AU L'ABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE L'ABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposò	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECTINIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
IFTHODE D'ANALYSE norme ou à défaut le lype de céhode)	texte	

Critère SANDRE	建规 [5	Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposė	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE: μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
Unité Incer de av facte d'éla sson	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE ΛQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)		Pour une incertitude de 15%, la valour échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faile Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION D RESULTAT	U	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, contirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'almosphôre + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
		7	Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

40 th 140 th 40 th 140 th 40 th 160 th	contra septiment		
Dave de prise en charge de Téchanillon sor le laboratishe sithatiga	date /tormac		
identification du laboretière principal danatyse	code SANDRE de l'Intervenent principal		
Mene	out/nor		
8 and du système de prétévement	nac jao		
Durée de prélevement	duran en nombre g'heures		
Pérfoce de prélèvement_dote début	date (format schikkska)		
Nontare de Créix entern cour échantion mayer	sombre entier		
dare serie carrale némagique au dépimène	dese demai		
Type de prélèvement	ligte dérauleme (asservi au péau; proportionne! au temps;		
Teldrennier Der Dreidverniert	chamo bere destrine e receptor for reference dia retire de		
identillication de l'organisme de préfévement	code sentire du prestatal re de préférement, code exploitant		
Mentification	zone ilove de rezio		

Résultats d'analyses

cee laver Lett cort as Ferral ser in Section 18 served de la serve de de la serve de de la serve in serve in patricir in patricir in serve	Ceta	2.4F/5 900	NES SEA	artetere 1 No. 20	Substruct cards and	iction and seal	rutetarte jac Teleans	Ertelerre itr ETB
Secretary And Sand Transfer of the collision of the colli	Sants Company	Tou Tou	004 H 1900	capto	1000年の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の	(0)		
element stylen walsterne recharte style flactors stylen st						d renseigner Ungseinsteilt Ung		
Automobiliti Occol Mic Scribbo par le Corche								
interior describe parties (Confession) and (Confession) and (Confession) and (Confession) and (Confession)				,	-		:25°	-
tentros r heitzremye								
Disease and the same and the sa				101	1.01	<u>સ</u>		
total control								
Aprile Demand in present of prese		000						
######################################								
thange indicated and weeks and a								
inten o								
United decounts Controlled property Controlled pr								
Commercial Com						-		
2000-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00								

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en pg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	The attended to	1		
	WHAT I SEE THE SEE	(1) (6) (6) (6) (6) (6) (6) (6) (6) (6) (6		
Alkylphénols	Octylphénols		NEW STREET	TO SHE
	OP10E	1920	-	+ 50 m - 1 m - m
	OP2OF	6370		466
	2 chloroaniline	6371		513°
	3 chloroaniline	1593		
	4 chloroaniline	1592		
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1591		
	3,4 dichloroanitine	1594		
	The Court of the C	1586	983844600000000	1207 2012/AV 5111 T
	Biphényle	1504	30000000000000000000000000000000000000	2000年1月1日日本
Autres	Fpichlorhydrine	1584 1494		
Autres	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919	+	
	BDE 47	ACCORDANGE AND ACCORD		
	con abit modifications	2490		XXIII ALIA
	- constant projection coextres	2913		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
W-11000	Ethylbenzène	1497		
BTEX Chlorobenzėnes	kopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylėnes (Somme o,m,p)	1780		
	ed achine en environ	- T (0.83)		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1 2 2 2 2	ar High
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	100	52-00 (52.00-00)
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	- 1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
SERVICE POSTERS BY	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2617		
	1,2 dichloroéthane	1161		The second
	Chlorure de méthylène	1168	19 3 1	
	the at the cold attached	N. 1000 T. 12		
	Chloroforme	- 1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276	C. C	S EREST AND AREA
	Chloroprène	7611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
CONV	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachloroethylène	1772	SERVICE CALLS	2000
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthanc	1285		
	Frichloroethylene	1286		22.000
	Chlorure de vinyle	1753	2.15 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	4
Chlanatalistas	5 Hard Maria	1602		
Chlorotoluènes	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Mutagacebe 11 374 3 11 1	尼州 三角形		THE PARTY NAMED IN
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène -	1517		7 - 2 - 200 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2
	Acénaphtène	1453		1997 (C)
HAP	Rear Sulfacile			The State of the S
нар	Benzegig zo eranike 16. Erosa (G. 1906) aktóró Gazzo (G. 1906) aktóró Gazzo (G. 1906)			
Métaux	Supplied Development			
metaux	Plomb et ses composés	-1382		5,044
	Approximate and displace	CALL SORVER	SO SOME PROPERTY.	
	Nickel et ses composés	1386		THE WAY TO
	Micket er ses comboses	1300		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		0.683641551
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotolučne	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	TAX 100 STORE TO SECOND	到现代的发展		THE REAL PROPERTY.
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	ALL PARTY AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PA	
Oi ganoetams	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241	1:	
	PCB 101	1242	1=341	
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246	1.	
	Trifluratine	1289		
	Alachlore	1101	I Tropped S	77,57 (1982)
	Atrazine	1107		
	Chlorfenyinphos	1464		ROSESTEE TO
	Chlorpyrifos	1083	13152	
	Diuron	1177		
Pesticides	com-Ermanicat	Section 10/8	OLIVER MANAGEMENT	SPERSON OF
	paganad kuman (2) alipun tax sultungg abjusto ke g unundan 2022 - Landane (2)	14 (1970)		
	Isoproturon	1208	YEAR NEW	SERVICE TO
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		10000
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

e soussigné(e)			
(Nom, quali	tė)	***************************************	
Coordonnées	de	l'entreprise :	
(Nom, form ège)	e juridique, ca	pital social, RCS, siège	social et adresse si différente du
applicabl de la dei rejets de	es aux opération uxième phase	ons de prélèvements et d de l'action nationale d angereuses pour le mil	ce des prescriptions techniques d'analyses pour la mise en œuvre e recherche et de réduction des leu aquatique et des documents
 m'engage chaque p 	e à restituer le rélèvement ⁸	s résultats dans un délai	i de XXX mois après réalisation de
❖ reconnals	les accepter e	et les appliquer sans rése	erve.
A:		Le:	
Pour le soumis	sionnaire [*] , norr	n et prénom de la person	ne habilitée à signer le marché :
Signature :			
Cachet de la s	ociété :		
Signature et o	jualité du signa « Bon pour acc	itaire (qui doit être habi ceptation »	lité à engager sa société) précédé

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

